

# **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.*

## Hélicoptères AEROSPATIALE AS 355

Barres de suspension de BTP

---

La présente Consigne de Navigabilité concerne tous les hélicoptères AEROSPATIALE AS 355 E, F, F1 et F2.

---

Afin de surveiller l'état des extrémités de barres de suspension de B.T.P., référencées 355 A 38-0040-02, -03, -04, -05, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- A/ - Avant le premier vol suivant le jour de réception de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer une vérification de l'état des extrémités de barre selon l'une des deux méthodes (au choix) préconisées dans les § 1 C(1) et 1 C(2)(b) du Service Bulletin AEROSPATIALE AS 355 n° 05-16.
- B/ - Dans les 10 prochaines heures de vol, repérer les extrémités des barres reconnues saines selon le mode opératoire défini au § 1 C(2)(a).
- C/ - Répéter la vérification des extrémités des barres à des intervalles de temps ne dépassant pas 10 heures de vol.
- D/ - A l'issue de chaque vérification, rebuter toute barre présentant l'un des défauts suivants :
  - . déplacement longitudinal de l'une des deux rotules,

.../...

Date : 18/03/87

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 355

Ref. : 87-038-032(B)

- . joint PR fissuré,
- . joint PR dépassant en bout de barre.

et monter en remplacement une barre repérée selon les indications du § 1 C(2)(a).

---

Cf. : S.B. AEROSPATIALE AS 355 n° 05-16

---

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

NOTA : Le texte de cette CN a déjà fait l'objet d'une diffusion par télex le 12/03/87.